

XII. Permet Sa Majesté aux Capitaines, ou Armateurs qui n'auront pas dans le tems du départ de leurs Bâtimens pour lesdites Colonies, le nombre d'Engagez prescrit par le present Reglement, de payer avant le départ pour chacun de ceux qui leur manqueront, la somme de soixante livres, entre les mains du Commis du Trésorier Général de la Marine en exercice, moyennant quoi, & en rapportant la Quittance dudit Commis, ils en seront déchargés.

XIII. N'entend Sa Majesté comprendre dans le precedent Article, les Vaisseaux qui seront destinez pour le Canada & l'Isle Royale, dont les Capitaines ou Armateurs seront tenus d'embarquer le nombre effectif des Engagez prescrit par le premier Article du present Reglement.

TITRE SECOND.

Des Fusils.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Capitaines des Bâtimens Marchands qui iront dans lesdites Colonies des Isles Françoises de l'Amérique, du Canada & de l'Isle Royale, excepté les Capitaines des Vaisseaux de la Compagnie des Indes destinez pour la Louïsianne & pour la Traite des Negres, ceux des Bâtimens Marchands, qui avec la permission de ladite Compagnie, iront faire ladite Traite des Negres, & ceux qui seront destinez pour aller faire la Pêche de la Mouruë, seront tenus d'y porter chacun dans leurs Vaisseaux quatre Fusils Boucanniers ou de Chasse, à garniture jaune.

II. La condition de porter lesdits Fusils Boucanniers ou de Chasse, sera inserée dans les Congés de l'Amiral, qui seront délivrez pour la Navigation desdits Navires.

III. Les Fusils Boucanniers auront quatre pieds quatre pouces & seront du calibre d'une balle de dix-huit à la livre, poids de marc, & seront legers.

IV. Les Fusils de Chasse seront de la longueur de quatre pieds, & legers.

V. Lesdits Capitaines remettront à leur arrivée lesdits Fusils dans la Sale d'Armes du Magazin de Sa Majesté, de l'endroit où ils aborderont, pour être ensuite examinez & éprouvez en presence du Gouverneur, ou Commandant, en son absence.

VI. Si dans l'épreuve qui sera faite il s'en trouve de rebut, lesdits Capitaines seront tenus de payer trente livres pour chaque Fusil qui sera rebuté.

VII. Ladite somme de trente livres sera employée par les Gouverneurs & Intendants, ou Commissaires-Ordonnateurs, en achat de Fusils